



**A R R E S T**  
**D U C O N S E I L D' E S T A T**  
**D U R O Y,**

*Qui Ordonne que les Billets de Mille & de Dix mille livres  
qui sont dans les Caisses de la Banque, seront bastonnez  
& coupez en deux par le milieu, dont une partie sera  
brûlée, Et l'autre partie remise au S.<sup>r</sup> Bourgeois.*

Du 22. Juin 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**S**UR la Requête présentée au Roy, estant en son Conseil, par le S.<sup>r</sup> Bourgeois Tresorier General de la Banque Royale, Contenant que Sa Majesté par Arrest de son Conseil d'Etat du 11. du present mois de Juin, auroit entr'autres choses Ordonné que tous les Billets de Banque de Mille livres & de Dix mille livres qui se trouvent actuellement en Caisse, Ensemble tous ceux qui seront cy-aprés acquitez & retirez du public seront brûlez en l'Hôtel de Ville de Paris, après qu'il en aura esté dressé

**A**

Procès verbal par les S.<sup>rs</sup> Commissaires qui seroient nommez à cet effet; Surquoy il se seroit crû obligé de représenter tres humblement à Sa Majesté, que l'Extinction desdits Billets avant qu'il ait rendu ses Comptes, pourroit le jetter en de grands embarras & occasionner des difficultés lorsqu'il sera question de les arrester; Pourquoy requeroit qu'il plust à Sa Majesté ordonner que lesdits Billets seroient coupez par le milieu en travers en presence desdits S.<sup>rs</sup> Commissaires, Que la partie qui contient la signature du Tresorier & du Controlleur sera delivrée par ledit Tresorier pour estre brûlée, Mais que l'autre partie contenant le Numero, le Visa & la Vignette desdits Billets, luy demeurera pour servir en cas de besoin à la verification de ses Comptes, & des Procès verbaux desdits S.<sup>rs</sup> Commissaires. Veu ladite Requête, Et Oüy le Rapport. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, ayant égard à la Requête dudit Bourgeois, a Ordonné & ordonne que par les S.<sup>rs</sup> le Pelletier Desforts Conseiller d'Etat ordinaire & au Conseil de Regence, Et premier Commissaire des Finances, d'Ormesson Maître des Requestes & Commissaire des Finances, & de Landivisiau aussi Maître des Requestes & Conseiller au Conseil de Commerce, Commissaires Generaux de la Compagnie des Indes & de la Banque, Il sera procédé à l'Examen & verification des Comptes de la Banque: Comme aussi qu'en Execution de l'Article premier de l'Arrest du Conseil du 11. du present mois de Juin, il sera incessamment dressé Procès verbal par lesdits S.<sup>rs</sup> Commissaires de la quantité de Billets de Banque de Mille & de Dix mille livres qui se trouvent actuellement dans les Caisses de la Banque, pour estre lesdits Billets bastonnez, & ensuite coupez en travers par le milieu en presence desdits S.<sup>rs</sup> Commissaires & des Prevost des Marchands & Echevins de ladite Ville de Paris, Et l'une des

deux moitiés contenant le Numero, le Visa & la Vignette  
demeurer audit Bourgeois qui s'en chargera au pied du-  
dit Procès verbal, l'autre moitié contenant les signatures  
du Tresorier & du Controlleur estre brûlée en la maniere  
portée par l'Article premier dudit Arrest du Conseil du  
11. du present mois de Juin : VEUT Sa Majesté qu'il en  
soit usé de la même maniere pour les autres Billets de  
Banque de Mille & de Dix mille livres au fur & à mesure  
que lesdits Billets seront acquittez & retirez du public.  
FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, te-  
nu à Paris le vingt-deuxième jour de Juin mil sept cens  
vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C X X.